

COURS DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE
UNIVERSITE DE NEUCHATEL
FACULTE DE DROIT

Cas numéro 30

W. c. W.

TF, 23 janvier 1992

ATF 118 II 83, SJ 1992, p. 377

Interprétation de la loi

Art. 59, 61 et 63 LDIP

Les faits (simplifiés)

- Deux ressortissants américains se marient aux Etats-Unis en 1975. Ils déménagent à Genève en 1981.
- En 1985, le mari ouvre action en divorce à Genève.
- En 1986, l'épouse retourne définitivement aux Etats-Unis.

Comment ce litige doit-il être qualifié?

Droit du divorce et effets accessoires du divorce (liquidation du régime matrimonial, etc.)

Le tribunal genevois est-il compétent pour connaître de ce litige?

En vertu du principe de la *perpetuatio fori*, on tient compte du domicile qu'avaient les parties au moment de l'introduction de la demande.

→ Double compétence des tribunaux suisses:

- Art. 59 lit. a LDIP: l'épouse était domiciliée en Suisse lors de l'introduction de la demande ;
- Art. 59 lit. b LDIP: l'époux était domicilié en Suisse depuis plus d'une année lors de l'introduction de la demande.

(Les lettres a et b de l'art. 59 LDIP ne sont pas cumulatives.)

Quels sont les tribunaux compétents lorsque le divorce est international et que les deux époux (étrangers) sont domiciliés en Suisse, mais dans des cantons différents?

Deux solutions :

- La LDIP ne détermine dans ce cas que la compétence internationale, la compétence intercantonale étant fixée à l'art. 135 CCS (qui renvoie actuellement à l'art. 15 LFor [domicile de l'une des parties]).
- La LDIP règle exclusivement la question du for.

Le tribunal genevois est-il compétent pour connaître des questions relatives à la liquidation du régime matrimonial?

En vertu de l'art. 63 al. 1 LDIP, le tribunal genevois du divorce est également compétent pour se prononcer sur les effets accessoires, notamment sur la liquidation du régime matrimonial.

Le tribunal genevois aurait-il été compétent si l'épouse n'avait jamais habité en Suisse?

En vertu de l'art. 59 lit. b LDIP, le tribunal genevois aurait été compétent si l'époux avait été domicilié en Suisse depuis plus d'une année.

Quel est le droit applicable au divorce?

Cf. art. 61 LDIP.

Mais la LDIP ne désigne pas le moment déterminant pour la prise en considération du domicile.

Est-ce :

1. *Le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action (application de l'al. 1)?*

2. *La nationalité commune des époux au moment du jugement (application de l'al. 2)?*

Le TF a choisi la première solution, car la sécurité du droit commande que la règle de droit demeure constante durant toute la procédure.

Il s'agit d'un **conflit mobile**, le domicile de la défenderesse, facteur de rattachement prévu par l'art. 61 LDIP, s'étant déplacé en cours d'instance.

Quel est le droit applicable à la liquidation du régime matrimonial?

En vertu de l'art. 63 al. 2 LDIP, le juge du divorce doit consulter les art. 52 ss LDIP pour déterminer le droit applicable à la liquidation du régime matrimonial. Il est donc tout à fait possible que le même juge doive appliquer les droits de pays différents pour juger d'une demande en divorce et des effets accessoires.

Quel aurait été le droit applicable si l'épouse n'avait jamais habité en Suisse?

- En vertu de l'art. 61 al. 2 LDIP, le droit américain aurait été applicable. Le droit du divorce américain n'étant pas unifié, le juge aurait dû déterminer l'Etat américain dont le droit aurait dû être appliqué au litige.
- Au contraire de l'avant-projet (art. 16 AP), la LDIP n'apporte pas de solution expresse au problème des conflits interlocaux (en particulier à celui des conflits interfédéraux).